

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 1300054

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Ordonnance du 5 juin 2013

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 26 février 2013, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au juge des référés la condamnation de l'État à lui verser :

- une provision à valoir sur l'indemnité forfaitaire de changement de résidence à laquelle il a droit suite à son retour en métropole à l'issue de son affectation en Nouvelle-Calédonie ;

- une somme, à compter du 16/02/2012, au titre du retard de paiement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie tendant au rejet des conclusions non chiffrées de la requête pour irrecevabilité manifeste ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie* » ;

2. Considérant que M. X. ne précise pas le montant de la provision qu'il demande, alors surtout que le haut-commissaire de la République a opposé à sa requête une fin de non-recevoir à ce titre ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être rejetée, y compris dans ses conclusions, également non chiffrées, tendant au paiement d'une somme au titre du retard de paiement ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.